

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

AVIS PUBLIC

**DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE
AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME**

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné que, lors de la séance qui se tiendra le 21 avril 2015 à 19 heures, à la salle du conseil située à l'hôtel de ville, 61, rue Sainte-Cécile, à Salaberry-de-Valleyfield, le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme mentionnées ci-dessous :

DM2015-0014 204, chemin Larocque, lot 3 819 680 du cadastre du Québec.

Autoriser l'aménagement de vingt (20) cases de stationnement d'une profondeur de 5 mètres sur le lot 3 819 680, alors que le Règlement 150 concernant le zonage exige une profondeur minimale de 5,5 mètres pour les cases à 90 degrés.

DM2015-0015 rue McLaren, lots 4 515 518 et 4 515 416 du cadastre du Québec.

Autoriser l'aménagement d'une voie de circulation de type cul-de-sac se terminant avec un « T » de virage au bout de la rue McLaren, alors que le Règlement 149 concernant le lotissement exige que cette voie se termine par un cercle de virage d'au moins 15 mètres.

DM2015-0016 161, rue Viau, futur lot 5 665 278 du cadastre du Québec

Autoriser une largeur frontale pour le nouveau lot de 12,93 mètres et une superficie de 354,3 mètres carrés, alors que le Règlement 150 concernant le zonage exige une largeur frontale minimale de lot de 15 mètres et une superficie de 415 mètres carrés pour les habitations unifamiliales isolées dans la zone H-561.

DM2015-0017 Projet chemin Larocque/rue Saint-François, lots 3 819 604, 3 819 683 et les lots projetés 5 675 998 et 5 675 999 du cadastre du Québec

Autoriser une marge latérale de 2 mètres pour les quatre (4) nouveaux bâtiments principaux, alors que le Règlement 150 concernant le zonage exige une marge latérale minimale de 3 mètres pour les habitations jumelées dans la zone C-537.

Autoriser que les quatre (4) remises soient mitoyennes également par l'arrière, soit avec une marge arrière nulle, alors que le Règlement 150 concernant le zonage prévoit que la remise d'une habitation peut être jumelée seulement à la remise de l'autre habitation jumelée et exige une marge arrière de 0,9 mètre.

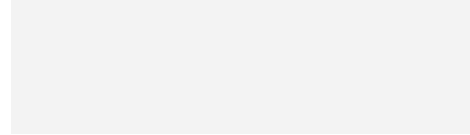
DM2015-0018 20, rue Perron, lot 4 863 181 du cadastre du Québec

Autoriser l'implantation de la résidence avec une marge arrière de 2,69 mètres et dans la bande riveraine de 10 mètres et autoriser la reconstruction éventuelle de la résidence sur les mêmes fondations, alors que le Règlement 150 concernant le zonage exige une marge arrière minimale de 10 mètres pour les habitations dans la zone A-908 et, suivant les normes provinciales, interdit les constructions dans la rive d'un cours d'eau.

Advenant une décision favorable du conseil municipal, les requérants pourront obtenir les autorisations requises.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à ces demandes lors de la séance mentionnée ci-dessus.

SALABERRY-DE-VALLEYFIELD ce 1^{er} avril 2015.



Alain Gagnon, MAP,OMA
Greffier